|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 19 au Document 43-F** | |
|  | | **9 octobre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Administrations des Etats arabes | | | |
| proposition de modification de la résolution 20 de l'AMNT-12 – Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution contient des modifications qu’il est proposé d’apporter à la Résolution 20 de l’AMNT-12 afin de tenir compte de l’évolution des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) et de réaffirmer que ces ressources sont limitées dans le contexte actuel des infrastructures, des installations et des services ainsi qu’à moyen et à long terme et devraient donc être gérées et utilisées de manière efficiente afin d’éviter une pénurie; et traite des mesures nécessaires qui doivent être envisagées par les Etats Membres et par l’UIT pour éviter le détournement et l’utilisation abusive de ces ressources. |

MOD ARB/43A19/1

RÉSOLUTION 20 (Rév. Hammamet, 2016)

Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales  
de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification   
pour les télécommunications

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;   
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012, Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) concernant l'intégrité des ressources de numérotage;

*b)* les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage et d'identification, en particulier les plans UIT‑T E.164 et E.212, et notamment dans la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux: "de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés",

reconnaissant en outre

*a)* que les ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) sont des ressources naturelles limitées dans le contexte actuel des infrastructures et des installations ainsi qu’à moyen et à long terme, et pourraient se raréfier si elles ne sont pas utilisées de manière efficiente;

*b)* qu'il est essentiel d'instaurer la confiance dans les ressources NNAI réservées, assignées et attribuées à chaque pays pour garantir l’interconnectivité mondiale des télécommunications et soutenir les efforts déployés pour lutter contre le détournement ou l’utilisation abusive de ces ressources,

notant

*a)* que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) et des indicatifs connexes (par exemple, nouveaux indicatifs de pays pour la téléphonie, codes télex de destination, codes de réseau/zone de signalisation, indicatifs de pays pour la transmission de données, indicatifs de pays pour les services mobiles, identification) font l'objet des Recommandations pertinentes des séries UIT-T E, UIT-T F, UIT-T Q et UIT-T X;

*b)* que les principes relatifs aux futurs plans NNAI pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des ressources NNAI pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément à la présente Résolution et au programme de travail approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*c)* le déploiement actuel des réseaux de prochaine génération (NGN), des réseaux futurs et des réseaux IP;

*d)* que plusieurs ressources internationales NNAI pour les télécommunications sont mises au point et actualisées par des commissions d'études de l'UIT-T et sont largement utilisées;

*e)* que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources NNAI, y compris les codes de réseau/zone de signalisation UIT-T Q.708 et les indicatifs de pays pour la transmission de données UIT-T X.121, participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T;

*f)* qu'il est dans l'intérêt commun des Etats Membres et des Membres du Secteur de l'UIT‑T que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications:

i) soient connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) soient utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

iii) traitent de la prévention de l'utilisation abusive de ces ressources;

*g)* les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT relatifs respectivement aux activités des commissions d'études de l'UIT‑T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

considérant

*a)* que l'attribution des ressources internationales NNAI relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes;

*b)* l'accroissement du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile et à l'Internet dans le monde et la convergence des services de télécommunication;

*c)* la forte demande de ressources NNAI liée à l’apparition de nouvelles technologies et applications émergentes (par exemple, l’Internet des objets, les technologies de machine à machine, et les réseaux et service mondiaux innovants),

décide de charger

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de retirer des ressources internationales NNAI, de consulter:

i) le président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président; et

ii) la ou les administrations compétentes; et/ou

iii) le requérant ou le bénéficiaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux régissant l'attribution des ressources NNAI, ainsi que des dispositions des Recommandations pertinentes des séries UIT‑T E, UIT-T F, UIT-T Q et UIT-T X et de celles qui seront adoptées ultérieurement;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes, de fournir au Directeur du TSB:

i) des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et/ou du retrait de ressources internationales NNAI conformément aux Recommandations pertinentes, en prenant en compte les résultats des études en cours;

ii) des renseignements et des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive de ressources internationales NNAI pour les télécommunications;

3 le Directeur du TSB, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre, conjointement avec toute autre partie concernée, les cas d'utilisation abusive de toute ressource NNAI et d'en informer le Conseil de l'UIT;

4 le Directeur du TSB de prendre les mesures et dispositions appropriées lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des renseignements, des avis et des conseils conformément aux points 2 et 3 ci-dessus du *décide de* *charger*;

5 la Commission d'études 2 d'étudier d'urgence les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans NNAI pour les indicatifs de pays, y compris le protocole ENUM, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164 et des autres Recommandations et procédures pertinentes. Ces études porteront sur les moyens de lutter contre toute utilisation abusive des ressources NNAI ainsi que des tonalités et signaux de progression d'appel, notamment par l'élaboration en bonne et due forme d'un projet de Résolution et/ou l'élaboration et l'adoption d'une Recommandation à cette fin;

6 la Commission d’études 2 de réfléchir à la création d’une base de données au sein de l’UIT-T afin de répertorier de manière exhaustive les ressources de numérotage réservées, assignées ou attribuées à chaque pays, en particulier les ressources E.164, à commencer par les plans de numérotage nationaux qui sont actuellement publiés sur le site web de l’UIT, de s’efforcer de mettre à jour les informations en temps réel et de faire rapport au GCNT sur les résultats de cette étude,

invite les Etats Membres

à adopter une réglementation nationale pour s’assurer que tous les opérateurs mobiles relevant de leur juridiction enregistrent l’intégralité des abonnements téléphoniques mobiles, et fournissent, autant que possible, des informations authentiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_